



Conseil économique et social

Distr. générale
9 janvier 2018
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Rural Development Institute, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

À l'échelle mondiale, la terre constitue un atout extrêmement puissant, mais elle a également une fonction sociale. L'un comme l'autre, les aspects économiques et sociaux sont au centre des efforts de promotion de l'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes et des filles rurales. Il est largement reconnu que les femmes et les filles rurales dépendent de l'agriculture et des ressources naturelles et que l'accumulation d'actifs permet d'échapper à la pauvreté. Le contrôle légal de la terre et la reconnaissance juridique et sociale de l'utilisation des terres par les femmes et de leurs droits fonciers peuvent également avoir des effets catalyseurs de l'autonomisation, renforçant l'influence et le statut des femmes au sein de leur foyer et de leur communauté.

En Afrique subsaharienne et en Asie, la majorité des femmes qui travaillent sont employées dans le secteur agricole (respectivement 60 % et 70 %). Pourtant, selon ONU-Femmes, les femmes et les filles comptent pour 60 % des personnes souffrant de faim chronique dans le monde. Dans de nombreuses sociétés, la conception rigide des rôles dévolus à chacun des deux sexes confine les femmes rurales à la sphère familiale, où elles sont chargées d'assurer la disponibilité des ressources du ménage, notamment la nourriture, l'eau et le combustible pour le chauffage et la cuisson, et de dispenser les soins, mais n'ont souvent que peu de contrôle sur ces ressources.

Les femmes sont touchées par la pauvreté de façon disproportionnée. Il est fondamental de valoriser le rôle et l'apport importants des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire pour leurs familles et leurs communautés et l'élimination de la pauvreté en milieu rural. La capacité des femmes à réaliser un ensemble d'objectifs axés sur les droits de l'homme et le développement durable est indissociable de la jouissance de leurs droits à la terre et aux ressources productives.

Nous notons également qu'au sein des populations rurales, des circonstances uniques limitent les occasions saisissables par d'autres groupes marginalisés et annulent l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris la discrimination fondée sur la race, l'appartenance autochtone, le statut socioéconomique et les capacités physiques.

Issues du consensus, les Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme ont souligné que le droit des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage est indispensable au développement durable, à la gestion de l'environnement et à l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, à des processus de réforme agraire et de décentralisation efficaces, au cycle de vie des femmes et à leur autonomisation économique, ainsi qu'à la réduction de leur vulnérabilité à la violence (Conclusions concertées, sessions 57, 2014 ; 41, 1997 ; 46, 2002 et 2013).

Une fois de plus, les États membres de la Commission de la condition de la femme sont unanimement convenus à leur dernière session (2016) que toutes les femmes devaient jouir du même éventail de droits fonciers, depuis l'accès et la propriété jusqu'au contrôle de la terre. Les Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en l'occurrence le document de consensus négocié par les gouvernements pendant la session de mars 2016, étaient une réponse au thème prioritaire de la 60^e session portant sur l'autonomisation des femmes et le lien avec le développement durable. Les Conclusions concertées contiennent deux références explicites aux droits fonciers des femmes, exhortant les États à ancrer les droits

fonciers des femmes dans un cadre normatif qui obligerait les États à adopter des lois rigoureuses et non équivoques et à garantir l'égalité des droits dans la pratique.

Cet argument de la Commission représente un énorme progrès pour les droits des femmes à la terre à l'intérieur des cadres normatifs, en particulier lorsqu'il est associé à des objectifs liés à la terre en vertu du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Plus récemment, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a reconnu l'importance cruciale des droits fonciers des femmes en adoptant un document de position sans précédent soulignant que « sous la poussée du sentiment d'urgence engendré par la ruée vers les terres et les ressources extractives, ainsi qu'une urbanisation sans précédent, accélérée par l'impact croissant des changements climatiques et la fréquence des catastrophes naturelles, les femmes se sont retrouvées au centre des violations des droits l'homme dans le monde entier en ce qui concerne leurs droits de propriété et d'usage ». Cette position s'appuie sur les déclarations antérieures des organes de surveillance des traités et des rapporteurs spéciaux de l'ONU, qui ont qualifié les droits fonciers des femmes d'essentiels à l'égalité des sexes et à la non-discrimination et de condition préalable à la réalisation des droits à un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation et le logement, la santé et la vie, le travail, l'identité culturelle et la participation à la vie civile et politique.

Le Groupe de travail invite instamment les États à honorer les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la qualité, la légalité (légitimité) et l'application effective, la nature participative et l'applicabilité des droits fonciers des femmes, notamment en adoptant des mesures pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leur droit à accéder à la terre, à l'exploiter, à la contrôler et à en hériter. Cette discrimination est perpétrée par différents protagonistes, y compris des personnes morales de droit privé et des investisseurs, des élites locales puissantes, des organisations multilatérales, des initiatives commerciales régionales et des membres de la famille. Un cadre sensible à la problématique hommes-femmes reconnaît ces réalités et tient compte des éléments clefs ci-après :

- La qualité signifie que la portée des droits fonciers est clairement définie et comprend toutes les formes de propriété exercées par les femmes et les hommes, y compris la propriété foncière, l'accès à la propriété et son utilisation (par exemple, droit d'utiliser, de transférer, d'hériter et de louer). Les droits devraient être accordés pour une période de temps clairement définie et, idéalement, prolongée.
- La légalité et l'application effective signifie que l'égalité des droits fonciers doit être légalement reconnue. Le droit coutumier doit être reconnu par des lois officielles et des structures administratives. Les droits fonciers des femmes doivent être garantis par la loi, qu'ils soient ou non reconnus par les systèmes coutumiers ou religieux, les membres de la famille, la communauté de la femme et ses dirigeants. Les droits à la terre doivent être équitables, sans égard au sexe, à l'âge, à l'origine ethnique, à la religion, au statut socioéconomique et aux autres marqueurs de la diversité.
- La participation implique l'inclusion des femmes et des hommes ruraux, des groupes minoritaires et de la société civile dans les organes de décision concernant la propriété et l'utilisation des terres.
- L'applicabilité dépend de la nécessité, pour les femmes et les hommes, d'être pleinement informés de leurs droits fonciers et d'avoir accès à la justice pour les faire respecter sans discrimination, y compris dans les organes officiels, les

tribunaux et autres organes compétents en matière de règlement des différends, comme les institutions coutumières. L'accès aux mécanismes de règlement des différends ou d'exécution ne doit pas faire l'objet d'autorisations supplémentaires appliquées en fonction du sexe, de la condition sociale ou de tout autre statut. Des processus d'exécution des droits fonciers et de règlement des différends doivent être disponibles, accessibles, abordables et sensibles à la problématique hommes-femmes.

Recommandations

Les millions de femmes qui dépendent de la terre et de l'agriculture pour assurer leurs revenus, leur emploi et leur sécurité sociale verront leur condition s'améliorer grandement si les lois, les politiques et les programmes sont mieux étayés par les cadres normatifs susmentionnés, appliqués aux niveaux local, national et mondial.

Les recommandations ci-après établissent un lien entre le thème de cette session, à savoir l'autonomisation économique, et celui de la session précédente, à savoir les objectifs de développement durable, et préconisent la mise en œuvre de mesures urgentes et immédiates en vue de la réalisation de ces engagements en améliorant la qualité, la légalité et l'application effective, la nature participative et l'applicabilité des droits fonciers des femmes. Les États doivent :

- En matière de droits de l'homme et de développement durable, faire fond sur les cadres internationaux actuellement en place en intégrant les recommandations et les principes sur lesquels s'appuient en particulier ces cadres dans la législation nationale ; les lois devraient définir clairement l'égalité des droits à la terre, harmoniser les systèmes juridiques pluriels et inclure des exigences à la fois pour l'application et l'applicabilité.
- Donner la priorité à la participation des communautés locales, ainsi que des organisations féminines, à la conception, la rédaction, l'adoption et la mise en œuvre des politiques et des lois foncières. Cet engagement en faveur de la gouvernance participative facilitera l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer l'accès des femmes à la sécurité foncière et aux ressources naturelles qui reflètent fidèlement les réalités locales.
- Afin d'accroître leur participation, offrir aux femmes rurales des services essentiels de formation et de renforcement des capacités leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour améliorer la qualité de la production agricole, veiller à ce qu'elles soient bien au courant des droits existants concernant l'utilisation des terres et l'accès aux ressources naturelles et associer des sessions de formation et des campagnes d'information à des activités de collecte de données sur les intérêts et les contraintes des femmes.
- Assurer une large participation en mettant en place des mécanismes associant tous les acteurs concernés à la prise de décisions et à la gestion de l'utilisation des terres et des ressources naturelles. Il est essentiel d'aplanir les divergences entre les parties prenantes en facilitant le dialogue pour identifier et développer des politiques locales efficaces.
- Joindre aux rapports destinés aux organes de surveillance des traités des informations sur le développement durable, recueillir des données qui servent

les deux objectifs et intégrer ces objectifs dans les règlements d'application de la législation au niveau national.

- Pour surveiller la qualité, l'application et l'applicabilité, habiliter les groupes locaux (par exemple, les groupes d'entraide ou la société civile locale) à faire rapport sur leurs réalités locales aux instances régionales et nationales.
